

**Madame Vigliano Christie,**

Membre du CA et du Bureau Départemental de l'Union des DDEN de Seine-Saint Denis

Membre du collectif des « écoles fleuries » sur tout le 93 depuis 13 ans

Présidente de la délégation sevranaise des DDEN

**Madame Bureau- Landron Denise,**

Membre du CA des DDEN 93 depuis 16 ans ;

Secrétaire de la Délégation sevranaise des DDEN

**Objet : Constat des irrégularités et violations répétées des règles administratives et associatives qui régissent le fonctionnement de toute Union Départementale des DDEN.**

Nous, Mesdames Vigliano et Landron- Bureau, membres élues du CA de l'Union Départementale des DDEN, prenons acte de la notification reçue par courriel, le 10 mars 2020, signée par Régine Gérard, « *pour le Président* », à la suite du **CA du 26 Février 2020**.

Cette notification dit abruptement, sans exposé des motifs, que « *l'unanimité des membres présents* » se serait « *prononcée pour l'exclusion définitive des 7 DDEN de la délégation de Sevrans* ».

[PIECE N° 1]

**Cette délibération est infondée, irrégulière et illégale.**

1. Nous, Mesdames Vigliano et Landron-Bureau, membres élues du CA, n'avons pas été convoquées au CA. Une « *mise en demeure* » officielle de le faire avait pourtant été adressée par Lettre RAR datée du 17 janvier 2020 au Président de l'Union. Elle n'a reçu aucune réponse.

[PIECE N°2]

2. Aucun Procès-Verbal n'a été établi de ce CA trié sur le volet. La liste des membres du CA présents (sur 17 élus) n'est pas établie ni communiquée.
3. Les considérants de cette délibération se prononçant pour « *l'exclusion définitive* » des 7 DDEN de Sevrans n'existent pas. La notification envoyée par Mme Régine Gérard « *pour le Président* », se contente d'affirmer que « *la teneur des propos, courriers, documents publiés par ladite délégation étant incompatible avec les valeurs de notre association.* » Aucun fait, aucun argument ne vient justifier une telle sanction relevant d'une faute grave, en l'espèce non exposée.
4. « *L'exclusion collective* » est contraire à toutes les règles officielles de défense des droits de la personne mise en cause dans l'exercice de ses fonctions publiques.
5. « *L'exclusion définitive* », et collective, est prononcée le 27 février 2020 par un nombre inconnu d'élus anonymes alors que les 7 DDEN de Sevrans n'ont jamais pu être entendus par le CA ni l'AG statutaire (repoussée au 26 avril), comme le prévoient les textes en vigueur.  
Il s'agit pourtant d'une obligation absolue garantie par les statuts associatifs et règlements intérieurs de la Fédération et des Unions Départementales, ainsi que par les principes des droits de l'homme exigeant que tout accusé soit considéré innocent tant que les preuves de sa culpabilité n'ont pas été apportées.

La condamnation ne peut être prononcée qu'après l'exercice des droits de la défense.

[PIECES N° 3 et 4]

**Cette délibération n'a strictement aucun fondement avouable, ni aucune valeur administrative, associative et juridique. Elle est totalement irrecevable, ce que toute juridiction de droit administratif et associatif ne pourrait que confirmer.**

Ecrit par Mme Régine Gérard « *pour le Président* », elle se permet d'ajouter : « ***nous attendons la position du DASEN pour mettre en œuvre la sanction prise*** ».

Les DDEN relèvent d'une double fonction : une administrative (nomination par le DASEN après avis du CDEN) et une associative (adhésion à la Fédération relevant de la loi de 1901)

En tant que « *fonctionnaires bénévoles* », les DDEN relèvent administrativement des autorités de l'Education Nationale. Le DASEN peut certes procéder à « une *radiation* » pour faute grave, à condition de la prouver et de respecter les droits à la défense du DDEN mis en cause, mais pas à leur « *exclusion* ».

Quant à la Fédération des DDEN (Union Départementale dans le 93) elle peut procéder à « *l'exclusion* » pour faute grave d'un DDEN, mais pas sa « *radiation* » qui relève des prérogatives du DASEN.

Un DDEN peut rester DDEN même si la Fédération l'exclut des rangs de l'Association (comme on peut rester fonctionnaire en étant exclu de son syndicat).

**Le Président et la Secrétaire Générale connaissent ces dispositions spécifiques.** Ils savent parfaitement que leur démarche d'exclusion a été conduite en violation complète de tous les textes officiels en vigueur quant aux droits des adhérents d'une Association loi 1901.

**Une exclusion de l'Union départementale prononcée dans ces conditions arbitraires et de complète irrégularité ne résisterait à aucun recours juridique.**

Aussi, avant même que les entretiens entre chaque DDEN de Sevrans et le DASEN ne soient terminés (le 6 mars), une minorité (inconnue) du CA prononce, le 27 février « une *exclusion définitive* » sans attendre que le DASEN ait terminé les procédures administratives engagées, conditions nécessaires pour procéder à une radiation.

Une radiation prononcée par le DASEN dans ces conditions dispenserait le Président Minetto d'avoir à exécuter une exclusion aussi infondée qu'arbitraire.

***Les autorités de l'Education Nationale, se plieront-elles à cette tentative, de Mr Minetto et Mme Gérard, de leur faire porter la responsabilité de radier la délégation sevranaise des DDEN pour les dispenser de devoir les exclure dans la honte d'un arbitraire avéré ?***

La responsabilité changerait, mais pas la forfaiture.

Le manque total de respect pour les droits des DDEN oblige à constater que, sous sa Présidence, Mr Minetto, n'a guère été très sourcilieux quant au respect des règles qui régissent officiellement le fonctionnement d'une Association comme l'Union départementale des DDEN.

Des articles du Code de l'Education interdisent, par exemple, à un DDEN d'être à la fois conseiller municipal, voire Adjoint au Maire, dans la Commune où il exerce ses fonctions de DDEN. Il doit choisir. A Sevrans, nous avons ainsi enregistré la démission de ses fonctions de DDEN d'un collègue devenu adjoint au Maire. En revanche, le Président de l'Union Départementale s'est permis, les années précédentes, de conserver ses fonctions de DDEN dans la Commune où il est conseiller municipal et où il a pris récemment, la tête d'une liste aux élections municipales.

Sous sa Présidence, Mr Minetto a permis, que plusieurs DDEN, exercent conjointement des fonctions politiques publiques comme élus dans leur Commune. Certains sont même membres du CA départemental.

[PIECES N° 5]

Mr Minetto, toujours officiellement Président des DDEN lance un appel public à voter pour lui au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales. Il écrit dans un tract intitulé « l'engagement citoyen : mon choix de vie », au 4<sup>ème</sup> point : « *Président d'une association de bénévoles qui veillent à la qualité de vie et à la sécurité des enfants dans les écoles du département...* »

Une telle référence est totalement interdite dans tous les textes que Mr Minetto se doit d'appliquer et que, Mr le DASEN a le devoir de faire respecter !

[PIECE N° 6]

Ces faits sont tous incontestables. Ils invalident complètement la notification d'exclusion définitive et la tentative d'obtenir du DASEN et du Recteur une radiation couvrant les fautes graves commises par le Président des DDEN de Seine-Saint-Denis.

Les DDEN de Sevrans restent malgré tout attachés à trouver une solution raisonnable et constructive à cette situation qui ne peut que nuire à l'image de la Fédération des DDEN.

Dans la situation grave de crise sanitaire qui atteint notre pays, et d'autres, et qui angoisse terriblement les enfants, leurs parents et leurs maîtres, les DDEN, et, toute la population, nous avons vraiment d'autres choses à faire, à Sevrans comme ailleurs. Etre au plus près des préoccupations des écoles ...est dans nos missions.

***Christie Vigliano, Présidente des DDEN de Sevrans ,  
Denise Landron- Bureau , secrétaire de la délégation sevranaise.***

## **PIECES JOINTES**

### **PIECE N°1 :**

*« Le CA de l'Union Départementale des DDEN de Seine Saint Denis, en sa séance du 26 Février 2020 , s'est prononcée à l'unanimité des membres présents , pour l'exclusion définitive des 7 DDEN de la délégation de Sevrans.*

*Mis à part la Fédération des DDEN, informée de la décision du CA, nous attendons la position de Mr. le DASEN pour mettre en œuvre la sanction prise.*

*La teneur des propos, courriers, et documents publiés par la dite délégation, étant incompatible avec les valeurs de notre association.*

*Pour clarifier cette démarche et pour information, vous trouverez ci-joint un document (\*\*) sur le fonctionnement et la perte de la qualité de membre d'une association. »*

### **PIECE N° 2 :**

*« Monsieur le Président,*

*Vous vous êtes permis de ne respecter aucune des obligations attachées à votre fonction. Vous vous êtes permis arbitrairement de nous exclure de fait du CA .*

*Nous n'avons pas trouvé, dans l'histoire des DDEN depuis 1886, un tel exemple d'arbitraire d'une « radiation collective » de DDEN... sauf en 1940 quand ils furent dissous !*

*Dans ces conditions où les règles les plus élémentaires des droits démocratiques de chaque et de tous les DDEN sont méprisés , **nous n'avons d'autres solutions que de vous envoyer officiellement cette mise en demeure:***

- *Nous convoquer immédiatement à la prochaine réunion du CA.*
- *Nous envoyer les documents produits par l'Union Départementale depuis début Septembre 2019.*
- *Convoquer sans délai l'AG statutaire où nous pourrons, enfin, présenter notre réponse à vos allégations et autres accusations sans aucun fondement.*

*Nous exigeons, évidemment une réponse écrite de votre part sur ces questions qui mettent en cause votre entière responsabilité, y compris devant les instances de recours que nous saisissons si vous poursuiviez dans cette voie destructrice de notre Fédération . »*

Mise en demeure du 17 janvier 2020 auprès du Président  
de convoquer régulièrement le prochain CA [EXTRAIT]

### **PIECE N° 3 et 4 :**

- *« Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations »*

Article D241-27 du code de l'Education voir Vade-mecum page 70.

- *« Le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil. La décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. »*

Vade-mecum du DDEN ; annexe 7, article V, page 89

### **PIECE 5 et 6 :**

- *« Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les DDEN, ne peuvent intervenir sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus. »*

Loi 2006-636 du 1er juin 2006 , rappelée dans l'article D241-29 du Code de l'Education . Vade-mecum page 70.

- « D'autre-part, nul ne peut, à l'occasion d'élections à caractères politiques de quelque nature que ce soit, faire état des responsabilités qu'il assume à la Fédération au niveau national, départemental ou local .»

Article n°15 du Règlement Intérieur de la fédération des DDEN  
adopté par le congrès du Kremlin-Bicêtre  
le 9 juin 2018 , chapitre II , article 16 , page 5.

*\*\* Madame Gérard nous envoie, en annexe de la notification qu'elle rédige « pour le Président », un texte rédigé par le Crédit Mutuel, sur les statuts des associations « loi 1901 », comme si le Code de l'Education et, les statuts de la Fédération des DDEN , n'étaient pas suffisamment clairs.*

*On peut lire dans ce document rappelant les règles de fonctionnement des Associations type loi de 1901 :*

PAGE 2 :

*« Une procédure disciplinaire...les « **droits à la défense** » doivent être impérativement respectés, ce qui implique que :*

- *L'intéressé doit être informé, **au préalable, des faits** qui lui sont reprochés*
- *L'intéressé doit être en mesure de présenter ses **explications**...*
- *Le prononcé de la sanction doit être précédé de **débats réguliers**.*
- ***La sanction doit être notifiée par écrit (Lettre RAR avec AC).***
- *La sanction doit pouvoir faire l'objet d'un **recours interne**...par exemple devant **l'Assemblée**...Et en toute état de cause, comme pour toute privation d'un droit, l'exclusion doit toujours **pouvoir être contestée devant les tribunaux.** »*

En clair, Madame Gérard, « pour le Président », envoie un document qui rappelle des règles officielles régissant toute Association loi 1901 (établi par le Crédit Mutuel).

Ce document est un redoutable réquisitoire contre les violations de ces règles par le Président et la Secrétaire Générale démontrant qu'aucune de ces prescriptions n'a été respecté par les auteurs de la sentence d'exclusion.

---

Cette prise d'acte des fautes graves commises par des responsables départementaux de l'Union Départementale des DDEN de Seine-Saint-Denis, son Président, Mr Minetto, et sa secrétaire Générale, Madame Gérard (par ailleurs Secrétaire nationale élue au dernier Congrès national de Rennes de juin 2019 de la Fédération Nationale), est envoyée :

**A Mr Chaleix DASEN de Seine-Saint-Denis ;**

**A Mr Auverlot, Recteur de l'Académie de Créteil.**

Il est communiqué :

- Aux membres du CA de l'Union Départementale,
- Au Président National de la Fédération Nationale, Eddy KHALDY.

*Fait à Sevrans, le 18 Mars 2020*

